



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

contrats territoriaux d'exploitation

Question écrite n° 5248

Texte de la question

La réglementation relative aux contrats territoriaux d'exploitation dispose que les parcelles frappées par un tel contrat ne peuvent, durant la durée de ce dernier, faire l'objet, sous quelque motif que ce soit, d'une mutation. Cela interdit aux communes, en particulier à l'occasion des obligations que leur ont conférées la loi dite SRU en matière d'aménagement de leur territoire, de proposer à l'échange des parcelles actuellement inscrites dans un tel contrat. Or la volonté des maires de regrouper l'habitat, en zone de montagne par exemple, ou de donner à leur commune des chances supplémentaires de développement conduit naturellement ces derniers à proposer à l'échange des parcelles agricoles. M. Gérard Charasse souhaiterait donc connaître les dispositions que pourrait prendre M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales pour permettre ces échanges dès lors que les agriculteurs concernés y sont favorables et que la surface de l'exploitation concernée par le CTE n'est globalement pas dégradée, en évitant la procédure de déclaration d'utilité publique qui, par ses délais d'instruction en particulier, semble, en l'espèce, particulièrement inappropriée.

Texte de la réponse

Pendant la période d'exécution d'un contrat territorial d'exploitation (CTE), le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble de ses engagements sous peine de rembourser les soutiens reçus. Cependant, le bénéficiaire peut transférer tout ou partie de son exploitation à une autre personne sans être pénalisé financièrement si le repreneur poursuit l'engagement pour la période restant à courir. Par ailleurs, dans le cas de changements mineurs pris par le bénéficiaire tel que l'échange d'une parcelle inscrite dans le contrat, nécessaire aux communes, en particulier à l'occasion des obligations que leur ont conférées la loi de solidarité au renouvellement urbain (SRU) en matière d'aménagement de leur territoire, les textes communautaires relatifs au règlement de développement rural 1257/99 et 445/2002 autorisent les Etats membres à prendre des mesures spécifiques, pour que le bénéficiaire ne soit pas obligé à rembourser les soutiens déjà reçus, si les sanctions financières aboutissent à des résultats inappropriés eu égard à l'engagement souscrit. Ces dispositions permettent donc aux maires d'envisager l'échange de parcelles agricoles, concernées éventuellement par un CTE, sans recourir à la procédure de déclaration d'utilité publique.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Charasse](#)

Circonscription : Allier (4^e circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5248

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 28 octobre 2002, page 3798

Réponse publiée le : 10 mars 2003, page 1789